



DIFFUSION
MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du 25 NOV. 2016

relative à la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 28 septembre 2016, refusant l'approbation des crédits budgétaires supplémentaires 2015 et des moyens de les couvrir

En fait :

Vu le projet de délibération de l'exécutif de la Ville de Genève en vue de l'approbation des crédits budgétaires supplémentaires 2015 et des moyens de les couvrir,

vu le rapport du 15 août 2016 de la commission des finances chargée d'examiner les crédits budgétaires supplémentaires 2015,

attendu que le conseil municipal de la Ville de Genève a refusé le 28 septembre 2016 le projet de délibération précité, par 26 non, 15 oui et 7 abstentions,

vu les enregistrements vidéo de la séance plénière du conseil municipal du 28 septembre 2016 desquels il ne ressort rien quant aux motifs du refus,

attendu que les dépenses ont d'ores et déjà été effectuées par la Ville de Genève,

En droit :

Considérant que l'article 19 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC - B 6 05.01) dispose qu'aucune dépense ne peut être engagée sans avoir fait l'objet préalablement d'une délibération en application de l'article 30 de la loi,

considérant que l'article 28 RAC dispose que si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé, sous réserve de l'article 29 qui prévoit que si l'engagement d'une dépense, non prévue au budget de fonctionnement ou dépassant la somme budgétisée revêt un caractère d'urgence et est commandé par les intérêts de la commune, le conseil administratif, le maire ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées au sens de l'article 44 de la loi, peut autoriser l'utilisation anticipée d'un crédit,

attendu qu'un crédit supplémentaire doit être demandé,

attendu que l'intégralité des montants a été dépensée dans le courant de l'année 2015,

attendu qu'une demande d'approbation des crédits budgétaires supplémentaires et des moyens de les couvrir a été dûment présentée, en temps utile, par l'exécutif,

attendu que le projet de délibération relatif à cette demande a été refusé par le conseil municipal de la Ville de Genève le 28 septembre 2016,

attendu que toutes les dépenses ont été engagées, les factures payées,

attendu que les communes sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce plus spécialement par l'intermédiaire du département présidentiel (article 82 de la loi sur l'administration des communes, LAC - B 6 05),

que sur la base de cette compétence et au vu de ce qui précède, il appartient au département de prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation,

que le département approuvera ainsi les crédits budgétaires supplémentaires 2015 et les moyens de les couvrir.

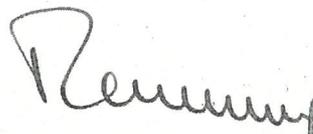
Par ces motifs :

Vu les articles 1 et suivants de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, en particulier les articles 30, alinéa 1, lettre d, 48 et 82 et les articles 1 et suivants du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984, notamment l'article 28 et 29,

LE DÉPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

1. D'approuver les crédits budgétaires supplémentaires 2015 et les moyens de les couvrir.



François LONGCHAMP

La présente communication, qui constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) est susceptible d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours, dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10).

L'acte de recours doit être adressé par écrit et contenir sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (articles 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative – LPA-E 5 10).